

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024-092

Arrêté réglementant le stationnement des véhicules sur la RD 34 du PR 4+0582 au PR 8+0011 sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048 du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que sur la RD 34 sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin, les manœuvres de stationnement des véhicules représentent un danger en raison de la largeur et de la structure des accotements, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules du PR 4+0582 au PR 8+0011 et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 34 du PR 4+0582 (X=674375, Y=6868567) au PR 8+0011 (X=671809, Y=6866933) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B6a1) sont mis en place par les services du Département.

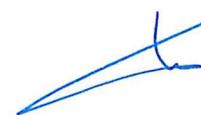
Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- la Directrice départementale des territoires par intérim ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy ;
- le Maire de Chelles ;
- le Maire de Villevaudé ;
- le Maire de Le Pin ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 19 AVR. 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*